

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000586-111
500-06-001096-201

DATE : Le 3 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Dossier : 500-06-000586-111

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011 »

Les Groupes

et

N. TURENNE BRIQUES ET PIERRES INC. ET ALS.

Représentants

et

NORMAND TURENNE ET ALS.

Personnes désignées

(ci-après collectivement appelés les « Demandeurs »)

c.

FTQ-CONSTRUCTION

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

et

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Parties mises en cause

Dossier : 500-06-001096-201

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

(ci-après « le premier Groupe »)

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

(ci-après « le deuxième Groupe »)

et

CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.

Représentant

(ci-après collectivement appelés les « Demandeurs »)

c.

CORPORATION DU CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

et

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Parties mises en cause

JUGEMENT

(suspension des délais d'assermentation)

[1] **CONSIDÉRANT QUE** le processus de réclamations individuelles est démarré depuis la mi-avril 2025;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** le nombre et le volume de réclamations reçues par l'Administrateur sur certaines périodes plus concentrées ont amené les avocats des demandeurs à constater que les assermentations accusent un retard important;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** certains délais sont prévus au protocole (30 et 75 jours) pour compléter une réclamation valide (assermentée);

[4] **CONSIDÉRANT QUE** les parties ne s'entendent pas sur la qualification de ces délais;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** les demandeurs allèguent que moins de 30 % des réclamations déposées sont, à ce jour, assermentées et la prise de rendez-vous n'avance pas à un rythme qui permettrait à tous les réclamants d'être assermentés dans un délai de 75 jours, encore moins de 30 jours;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** cet enjeu avait été soulevé entre les avocats des parties;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** pour les premières réclamations déposées, le délai de 75 jours expire dans les premiers jours du mois de juillet 2025;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** les avocats des demandeurs ont initialement demandé une suspension temporaire de ces délais jusqu'au 4 juillet 2025 afin d'éviter un débat éventuel sur des réclamations assermentées reçues après l'expiration de ces délais;

[9] **CONSIDÉRANT** que les avocats des parties ont poursuivi leurs discussions et ont convenu que les délais devaient plutôt être suspendus jusqu'à la prochaine audition sur les moyens soulevés par les défenderesses à l'encontre des réclamations reçues ou sur les contestations de ces réclamations;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** la présente demande de suspension est formulée dans une optique de préservation des droits des membres et d'une saine gestion des ressources judiciaires, ce qui inclut l'assermentation des membres;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** les défenderesses consentent à la suspension temporaire des délais pour l'assermentation demandée par les avocats des demandeurs;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** ce consentement est donné sans admission et pour cette demande de suspension uniquement;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **SUSPEND** les délais d'assermentation contenus au protocole jusqu'à la prochaine audition sur les moyens soulevés par les défenderesses à l'encontre des réclamations reçues ou sur les contestations de ces réclamations;

[14] **LE TOUT** sans frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Me David Bourgoïn
BGA INC.
Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Me Benoît Marion
Me Myriam Donato
BMMD AVOCATS INC.
Avocats des demandeurs

Me Jean-Michel Boudreau
Me Étienne Morin-Lévesque
Me Mouna Aber
IMK S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Me Jennifer Lemarquis
Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats de la mise en cause FAAQ

Me Valérie Tétrault
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES (CCQ)
Avocate de la mise en cause CCQ

Date d'audience : Sur dossier
Dernières représentations écrites reçues : Le 30 juin 2025